

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES
BÂTIMENTS**

COMPÉTENCE DE LA RÉGIE

- 1. Références :** (i) Pièce [C-RNCREQ-0013](#), p. 15 à 17;
(ii) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), article 32.

Préambule :

(i) « *Le RNCREQ soumet que la LRÉ ne permet pas à la Régie de tenir compte d'une « Contribution GES » lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif. En outre, pour les motifs qui suivent, le RNCREQ soumet que le recours à une demande de principe général via l'article 32 (3) LRÉ n'est d'aucun secours à cet égard.*

[...]

Ainsi, les composantes de ce que la Régie doit tenir compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif d'électricité sont exhaustives et la possibilité de tenir compte d'une Contribution GES n'en fait pas partie. L'adoption d'un principe général n'y changerait rien puisque ni l'article 52.1 ni l'article 49 ne fait référence à la prise en compte d'un principe général lorsqu'il est temps de fixer ou modifier un tarif ».

(ii) L'article 32 de la Loi énonce ce qui suit :

« 32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée :

1° déterminer le taux de rendement du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel;

2° déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable au transporteur d'électricité ou au distributeur d'électricité ou à un distributeur de gaz naturel;

3° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

3.1° déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables;

4° (paragraphe abrogé) ». [nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez concilier votre affirmation à la référence (i) en tenant compte du fait qu'en vertu de l'article 32, al. 1 (3^o) de la Loi, la Régie peut énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe (référence (ii)).

- 2. Références :**
- (i) Pièce [C-RNCREQ-0013](#), p. 28 à 30;
 - (ii) Pièce [B-0034](#), article 4.4 de l'Entente.

Préambule :

(i) « 1. *Le RNCREQ recommande à la Régie d'approuver les modifications aux Conditions de service des Distributeurs, tel que demandé respectivement par chacun d'eux;*

[...]

2. *Le RNCREQ recommande à la Régie de l'Énergie de ne pas reconnaître le principe général énoncé par les Distributeurs;*

[...]

3. *Le RNCREQ recommande à la Régie de demander aux Distributeurs de déposer la preuve dans la Phase 2 dans les meilleurs délais et ainsi permettre d'entamer cette Phase 2 dès que possible [...]* ».

(ii) L'article 4.4 de l'Entente précise ce qui suit :

« 4.4 Le démarrage du Volet résidentiel du Projet est conditionnel à l'obtention d'une décision de la Régie accueillant les conclusions de la demande conjointe qui sera déposée par les Parties.

Le démarrage du Volet commercial et institutionnel du Projet est aussi conditionnel à l'obtention d'une décision de la Régie accueillant les conclusions d'une demande conjointe qui sera déposée par les Parties ».

Demande :

2.1 Veuillez concilier vos recommandations en référence (i) considérant que pour les Distributeurs, le démarrage du Volet résidentiel et du Volet commercial et institutionnel du Projet est conditionnel à l'obtention d'une décision de la Régie accueillant les conclusions de la présente demande (référence (ii)). Veuillez élaborer.